

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 14 septembre 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Lors d'une récente conférence de presse Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a annoncé que l'obligation scolaire au Luxembourg serait augmentée de 16 ans à 18 ans.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- L'augmentation de l'obligation scolaire prévue par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, n'entraîne-t-elle pas implicitement un changement des conditions d'attribution de la pension de vieillesse actuellement en vigueur ? Dans l'affirmative, quels seront les différents articles du régime de pension concernés ou affectés par une telle augmentation de l'obligation scolaire ?
- L'augmentation scolaire prévue entraînera-t-elle des adaptations voire des changements du Code du travail ? Dans l'affirmative, quels seront les différents articles du Code du travail concernés ou affectés par une telle augmentation de l'obligation scolaire ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Claude Haagen  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

Luxembourg, le 19 octobre 2021

**Référence :** 83ax68f21

**Objet :** Question parlementaire n°4959 du 14 septembre 2021 de Monsieur le Député Claude Haagen au sujet de l'obligation scolaire

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du soussigné à la question parlementaire n° 4959 du 14 septembre 2021 de Monsieur le Député Claude Haagen au sujet de l'obligation scolaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Sécurité sociale

  
Romain SCHNEIDER

**Annexe(s) :** Réponse à la question parlementaire n°4959





**Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 4959 de Monsieur le Député Claude Haagen au sujet de l'obligation scolaire**

- L'augmentation de l'obligation scolaire prévue par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, n'entraîne-t-elle pas implicitement un changement des conditions d'attribution de la pension de vieillesse actuellement en vigueur? Dans l'affirmative, quels seront les différents articles du régime de pension concernés ou affectés par une telle augmentation de l'obligation scolaire ?

La limite d'âge de 57 ans pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse anticipée est une limite inférieure en dessous de laquelle une personne n'est pas autorisée à prendre sa retraite, même si elle a déjà cotisé pendant 40 ans.

En effet, à l'article 184, les alinéas 1 et 2 prévoient que :

*« A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 171 à 174, dont cent vingt au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174.*

*A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 171. »*

Une augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire n'a donc pas d'impact sur cette limite légale. Si une personne commence à travailler (cotisation obligatoire) à 18, 19 ou 20 ans et si elle n'a pas entamé des études universitaires ou post-secondaires, elle peut prendre sa retraite au plus tôt à l'âge de 58, 59 ou 60 ans avec 40 années de cotisation (480 mois).

Par ailleurs, en application de l'article 171, alinéa premier, point 5), du Code de la sécurité sociale, les périodes correspondant au titre d'un apprentissage pratique à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de quinze ans accomplis, sont également prises en compte pour la détermination des périodes de cotisation et rentrent donc dans le calcul des 480 mois de cotisation, le montant de l'indemnité perçue servant de base pour le calcul des cotisations dues.

Or, le prolongement de l'obligation scolaire vise entre autres d'inciter davantage de jeunes à faire un apprentissage, ceci moyennant des mesures pédagogiques alternatives, attrayantes, réconciliant les jeunes décrocheurs avec l'école. En 2019, face à quelque 800 décrocheurs mineurs, seulement moins de 10% étaient en situation de salariés et moins de 5% en situation de demandeurs d'emploi.

Indépendamment de l'âge de la scolarité obligatoire, il y a lieu de constater depuis des années que les assurés commencent à travailler de plus en plus tard parce qu'ils poursuivent leur parcours post-secondaire ou universitaire plus longtemps.



En regardant les statistiques, il y a lieu de constater que déjà en 2019 beaucoup plus d'assurés ont débuté leur retraite à 60 ans qu'à 57 ans. La moyenne en 2019 était de 61,3 ans.

Ci-après le graphique 4 à la page 155 du Rapport général 2020 de l'Inspection générale de la sécurité sociale<sup>1</sup> :

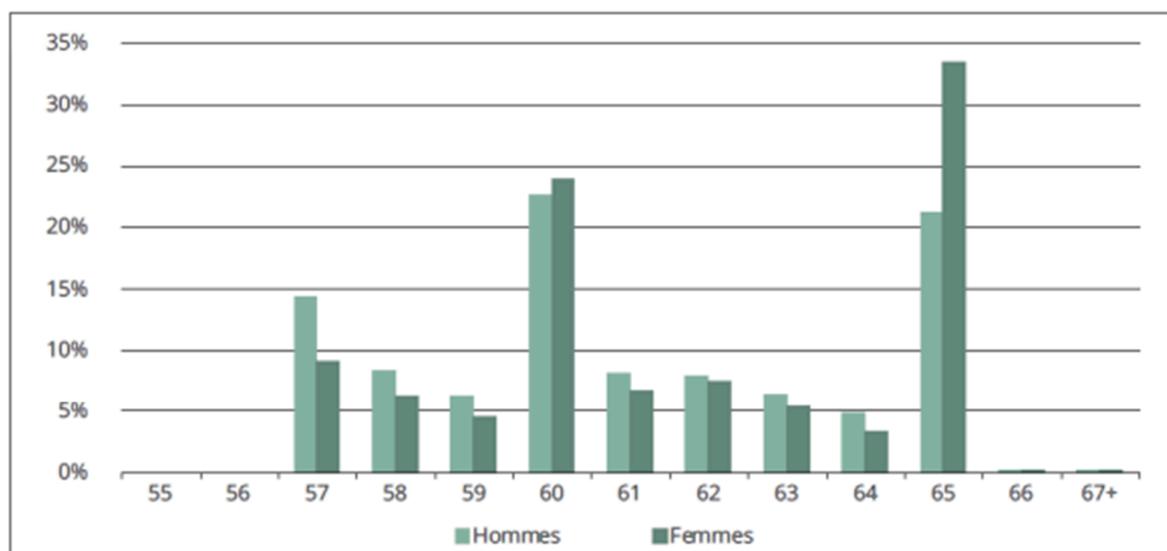
## 1.4. LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS

9 667 bénéficiaires d'une pension de décembre 2019 ont reçu leur première pension durant l'année, dont 6 787 pensions de vieillesse, 898 pensions d'invalidité et 1 688 pensions de survie conjoint. Le taux des pensions migratoires parmi les nouvelles pensions est de 56,2%.

Pour les nouvelles pensions de vieillesse, environ un quart des bénéficiaires ont moins de 60 ans<sup>6</sup> et 49% à des bénéficiaires entre 60 et 64 ans. Les 1 765 bénéficiaires d'une pension de vieillesse à 65 ans ou plus, affichent en moyenne respectivement 25,0 années (pensions non-migratoires) et 11,8 années (pensions migratoires) de périodes d'assurance obligatoires au Luxembourg. Très peu de personnes ont demandé leur pension de vieillesse au-delà de 65 ans.

L'âge moyen des nouveaux retraités est de 61,3 ans. Pour les pensions d'invalidité il s'élève à 54,1 et pour les pensions de survie conjoint à 70,6 ans.

Graphique 4: Répartition par âge du bénéficiaire des pensions vieillesse attribuées en 2019



<sup>1</sup> <https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/rg/2020.html>



- L'augmentation scolaire prévue entraînera-t-elle des adaptations voire des changements du Code du travail ? Dans l'affirmative, quels seront les différents articles du Code du travail concernés ou affectés par une telle augmentation de l'obligation scolaire?

Il y a lieu de noter que l'avant-projet de loi visant entre autres à modifier l'obligation scolaire n'a pas encore été soumis pour approbation au Conseil du gouvernement de sorte que la teneur finale du texte n'est pas connue à ce stade, ce qui empêche une analyse exacte de l'impact de la législation applicable en matière de l'obligation scolaire sur les dispositions du Code du travail. Il s'avère donc utile d'attendre le texte final en vue de pouvoir repérer et identifier les adaptations et changements nécessaires du droit du travail.